

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0083/PR/ISERST Rendant exécutoire la délibération n° 84-01 du 20 décembre 1984 du conseil d'administration de l'ISERST relative à l'approbation du compte financier de l'exercice budgétaire 1983.

n° 85-0083/PR/ISERST

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUEDate de publication
15 janvier 1985Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles nos 1 et 2 du 27 juin 1977**V**U l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977**V**U le décret n° 82-041/ PRE du 5 juin 1982 Portant nomination des membres du gouvernement**V**U l'ordonnance n° 78-021 / PRE du 23 février 1978 portant modification des statuts du CEGD**V**U le décret n° 78-046/PR du 14 juin 1978 portant organisation administrative et financière de l'ISERST**V**U l'arrêté n° 82-1737 du 22 décembre 1982 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'ISERST**V**U l'arrêté n° 83-0510/PRE du 3 avril 1983 portant approbation du budget de l'ISERST**V**U le budget de l'État**V**u la délibération du conseil d'administration de l'ISERST n° 84-01/ ISERST du 20 décembre 1984 du conseil d'administration de l'ISERST relative à l'approbation du compte financier de l'exercice budgétaire 1983.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est rendue exécutoire la délibération n° 84-01 du 20 décembre 1984 du conseil d'administration de l'ISERST portant approbation du compte financier de l'exercice budgétaire 1983 arrêté comme ci-dessous

– Recettes.....	170.987.123FD –
Dépenses.....	161.532.235FD –
Excédent de l'exercice 1983.....	9.454.888FD – Ex-
cédent des exercices antérieurs.....	21.844.189FD – Total
des excédents 31.299.077FD	

Article 2

Les excédents des recettes constatés à l'article 1 sont versés au fonds de réserve de l'institut. Article3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera. Djibouti.

Le Président de la République**Chef du Gouvernement****HASSAN GOULED APTIDON.**